

COMITE JURIDIQUE

Compte rendu du 4 mai 2017

A 10h10 a débuté le Comité juridique de la FNDP.

Etaient présents :

BLANCK-DAP Martine
DESBUQUOIS Jean-François
DUMONT Grégory
FABRE HUBERT
FARGE Claire
FONGARO Eric
JOURDAIN THOMAS Fabienne
KUHN Céline (en visio)
LAVIELLE Pascal
LEBRUN Xavier
LEROND Sylvie
LEROY Michel
LISANTI Cécile
LUTTMANN Philippe
MALARD Yann
MORTIER Renaud
PRIEUR Jean
SCHILLER Sophie
TARALLO Vincent

Sophie Schiller prend la parole et remercie vivement tous les membres pour leur présence.

Rapports présentés ce jour :

- « **La virtualité de la réserve héréditaire en présence d'un légataire universel : conséquences de la réduction en valeur consacrée par la loi du 23 juin 2006** » par Martine Blanck-Dap

Le rapport est présenté avec toutes les difficultés juridiques et pratiques auxquelles s'expose l'héritier réservataire qui se trouve dans la situation d'un créancier chirographaire. Se pose également des problèmes fiscaux pour payer dans les six mois. Plusieurs membres du comité prennent la parole pour suggérer des pistes de réponse. Il est décidé que le rapport est adopté en l'état (en rajoutant juste la précision que le problème est identique pour les enfants du premier lit lorsqu'une communauté universelle est conclue avec le nouveau conjoint) en insérant une conclusion en deux temps : d'une part, dans l'état actuel des textes, plusieurs pistes pratiques seront suggérées pour aider l'héritier réservataire (rédaction d'une éventuelle charge d'inventaire dans la donation, suggestions au conseil de demander l'inventaire en justice au plus vite et au magistrat d'accepter largement ces demandes, possibilité d'utiliser des privilèges existants etc.) ; D'autre part, de proposer une évolution du texte en particulier pour introduire une sûreté et une obligation d'inventaire sauf expression de volonté contraire.

- **« Assurance-vie non dénouée et indivision post communautaire »** par Michel Leroy

Le rapport est exposé et plusieurs membres du comité, en particulier ceux qui représentent les compagnies d'assurances expriment leurs craintes de toute position qui remettrait en cause l'importance du mécanisme de la stipulation pour autrui dans l'assurance-vie. Michel Leroy démontre la pertinence d'envisager la qualification d'acquêts sans actif et explique son caractère parfaitement en phase avec les positions jurisprudentielles. À l'issue de longs débats, il est décidé de ne pas publier d'avis de la FNDP sur ce sujet vu l'impossibilité d'établir un consensus unanime.

- **« La personne morale, possible tiers copartagé dans le cadre de la transmission d'entreprise »** par Claire Farge et Yann Malard

Ce rapport avait déjà été discuté lors du précédent comité et diffusé pour lecture avant la séance de celui-ci. Il est approuvé à l'unanimité pour ses deux parties : la première qui envisage d'accepter d'ouvrir la donation-partage à une personne morale et la seconde qui propose que cette personne morale soit un fonds de dotation. Ce rapport pourra donc être publié.

- **« L'impossible aliénation de son capital par le fonds de dotation ? »** par Yann Malard

Ce rapport a été envisagé avant à l'occasion des réflexions sur le précédent. Yann Malard expose son contenu qui avait été diffusé aux membres avant la séance. Une vive discussion est engagée entre les membres et il s'avère qu'une majorité refuse d'envisager un avis se prononçant contre l'aliénation du capital des fonds de dotation, pour ne pas entraver le fonctionnement de cet outil apprécié par les praticiens et ne pas aller à l'encontre de ce qui est désormais admis, même si les termes employés par le texte invitent à une autre réponse possible.

- **« Contrat d'adhésion et contrat rédigé par des professionnels du droit »** par Cécile Lisanti, Sophie Schiller et Hubert Fabre

A propos de la notion de contrat d'adhésion : quid des contrats rédigés par des professionnels du droit? Sont repris les différents critères qui définissent le contrat d'adhésion depuis l'ordonnance de réformes du droit des contrats et il apparaît que le contrat rédigé par les professionnels du droit est susceptible de les remplir tous. Les arguments avancés par le CRIDON Paris qui soutient que l'acte authentique écarterait la qualification contrat d'adhésion, paraissent peu convaincants. En conséquence, il est décidé que plusieurs membres vont interroger leurs instances professionnelles et en particulier le CSN, que ce rapport sera donc rédigé pour être soumis à l'approbation des membres du comité juridique lors de la prochaine séance. Il faudra bien préciser la finalité du rapport : exposer des parades et des réponses pour éviter le risque réel de qualification de contrat d'adhésion (parmi les contre-feu envisagé : communication préalable du contrat, constitution de preuves d'une réelle négociation, rédaction de contrat à l'image de ceux existant en Allemagne qui comprennent une liste de clauses offertes à la négociation des parties).

Rapports publiés à l'issue de ce comité :

- **« La virtualité de la réserve héréditaire en présence d'un légataire universel : conséquences de la réduction en valeur consacrée par la loi du 23 juin 2006 »** par Martine Blanck-Dap

- « **La personne morale, possible tiers copartagé dans le cadre de la transmission d'entreprise** » par Claire Farge et Yann Malard

Rapports à discuter lors du prochain comité :

Outre une relecture du rapport sur « Contrat d'adhésion et contrat rédigé par des professionnels du droit », le prochain comité s'exprimera sur :

- « **Est-ce que les clauses de substitution sont qualifiées de cession de contrat** » par Cécile Lisanti

Conséquences pratiques de cette qualification seraient importantes résultant de l'exigence sous peine de nullité de la cession d'un écrit. L'enregistrement de 1589-2 du code civil est-il exigé? Le comité considère que c'est un beau sujet, sans impact négatif si on prend garde de respecter quelques précautions. Est-ce que le régime pourrait s'appliquer à n'importe quel changement de contactant, par exemple dans un pacte Dutreil? Le terme cession suppose-t-il un acte à titre onéreux? Pourquoi l'exigence de l'écrit? Est-ce que c'est un motif lié à un objectif de protection? Renaud Mortier explique que l'écrit est imposé par la formalité imposée pour la cession de créance (1322).

- « **L'application de 1161 aux personnes morales** » par Anne-Françoise Zattara-Gros et Renaud Mortier

Le rapport a été accepté mais deux rapports associés seront présentés lors du prochain comité et tous pourront faire l'objet d'une publication ensemble:

- L'application du nouveau régime aux contractants non contrepartistes : par ex. dans un contrat de société qui est conclu par plus de deux parties ou une vente avec deux vendeurs ou deux acheteurs ou en cas de démembrement.

- Comment éviter la nullité de l'article 1161? Par sortie du champ de l'article, par délégation...

- « **Clause bénéficiaire à délivrance différée** » par Michel Leroy, Philippe Luttmann, Pascal Lavielle et Sylvie Lerond
- « **Usufruit et rallongement de la durée de la vie** » par Céline Khun et Yann Malard

Le prochain comité juridique aura lieu le mercredi 13 septembre à 10h.

Le comité a pris fin à 12h30